Résumé du PL 7801

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger l’abattement fiscal introduit dans le cadre de la loi budgétaire pour l’exercice 2021 au bénéfice des propriétaires qui renoncent à une fraction des loyers dus par les locataires.

Le 20 mai 2020, le Gouvernement avait présenté le plan de relance « Neistart Lëtzebuerg », qui avait pour objectif de poser les jalons pour un nouveau départ de l’économie luxembourgeoise à la suite de la crise sanitaire lié au COVID-19. Une des mesures du paquet visait à faire bénéficier aux bailleurs, louant tout ou partie de leurs immeubles dans le cadre de contrats de baux commerciaux, d’un abattement fiscal correspondant à deux fois le montant de la réduction de loyer accordée jusqu’à hauteur de 15.000 euros pour l’année civile 2020.

Au vu du coût très important que représente le loyer pour les locataires qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale, la réduction partielle voire totale des loyers à payer permet d’améliorer considérablement la trésorerie des locataires concernés, et surtout pour ceux impactés par l’interdiction d’exercer des activités commerciales et artisanales accueillant du public, notamment dans le secteur du Horeca.

La crise sanitaire, qui persiste au-delà l’année 2020, a engendré la prolongation d’un certain nombre de mesures sanitaires impactant la vie économique de manière conséquente.

Considérant que cette situation continue d’affecter le secteur du Horeca et une partie des acteurs dans le commerce, le présent projet de loi vise à étendre l’application de l’abattement fiscal pour réduction de loyers accordées. Ainsi, il est proposé que les bailleurs, qui vont réduire au titre de l’année civile 2021 les loyers des entreprises dans le cadre de baux commerciaux, auront droit à un abattement fiscal correspondant à deux fois le montant de la réduction de loyer accordée jusqu’à hauteur de 15.000 euros par immeuble ou partie d’immeuble et par contrat de bail commercial.

Cette mesure d’incitation fiscale, qui s’inscrit dans un catalogue de mesures spécifiques pour les entreprises particulièrement touchées par les mesures sanitaires prises depuis le deuxième confinement, ainsi que la prolongation de la majorité́ des dispositions fiscales prises au courant de l’état de crise, permet donc de continuer à favoriser la réduction des coûts fixes des entreprises. Par ailleurs, la reconduction de la mesure permet de prendre en compte les revendications formulées à ce titre par certaines chambres professionnelles au cours des derniers mois.